

Motion sur les chantiers de la justice

Les magistrats, réunis en assemblée générale, constatant qu'ils ont été rendus destinataires, par dépêches adressées les 19 et 20 octobre par la chancellerie, de trois questionnaires relatifs à la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité des peines, et la simplification de la procédure civile et qu'il leur est demandé d'y répondre avant les 1^{er} et 15 décembre prochain :

Soulignent que les conditions des consultations lancées dans le cadre des chantiers de la justice, ne permettent pas de développer les réflexions qu'elles ont doivent susciter, ainsi que le recueil des expériences pratiques qu'elles recherchent, en ce que:

- les délais extrêmement courts assignés aux juridictions pour répondre à trois questionnaires sur des champs aussi vastes que la réforme de la procédure pénale, de la procédure civile et le sens et l'efficacité de la peine ne peuvent en aucun cas permettre un quelconque travail d'élaboration, ni en interne entre les magistrats, ni avec les autres acteurs qui concourent aux procédures judiciaires, notamment les fonctionnaires, les enquêteurs et les avocats

- aucun temps de dialogue et d'échange n'a été organisé de manière à pouvoir permettre un dialogue et un échange serein, en prenant en considération la charge de travail des juridictions

- les questionnaires particulièrement détaillés comportent des dispositions très précises et orientent significativement les réponses des juridictions sur des propositions déjà projetées par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, sans même laisser un espace de proposition et que, par conséquent, cette méthode est en contradiction totale avec l'objectif affiché d'une réelle concertation.

Rappellent que la réforme annoncée de la carte judiciaire, rebaptisée « réseaux judiciaires », qui vise en réalité la création des tribunaux de première instance et la transformation de nombreuses juridictions en « chambres détachées », devra s'assurer, tout à la fois, de l'amélioration de la qualité du service rendu aux justiciables et des conditions de travail de professionnels, dans le respect de l'exigence de proximité de la justice avec le justiciable et du principe de l'inamovibilité des magistrats.